

## IDENTIFICATION

Nom du DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS	Emplacement #	
Adresse	Marque du bateau	
Ville	Code postal	Immatri-culation du bateau
Téléphone (résidence)	Téléphone (cellulaire)	Longueur du bateau

Ce droit d'accès est une convention entre la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE », et le « DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS », propriétaire du bateau ci-haut identifié.

1. Le PROPRIÉTAIRE aura droit de rétention sur le bateau susmentionné, son équipement et son contenu, pour le paiement des frais de mouillage ou autres services, ou pour dégâts causés par le bateau susmentionné ou par le DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS, aux quais ou autres installations appartenant au PROPRIÉTAIRE ou à toute autre personne.
2. Le présent droit d'accès ne porte que sur l'utilisation d'un poste à quai (aux risques et périls du DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS). Le PROPRIÉTAIRE ne sera pas tenu à la garde ou à la protection du bateau (gréement, équipement et contenu compris) ni ne répondra des pertes, dommages ou vols quelconques qu'il pourrait subir. Le DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS met le PROPRIÉTAIRE à couvert de toute perte, dépense poursuite ou réclamation découlant de l'utilisation d'un poste de quai, du quai ou de tout dommage découlant d'une manœuvre de bateau près dudit poste à quai.
3. En cas de grand vent, le bassin des bateaux sera évacué entièrement. Il incombe au DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS de prendre les dispositions pour que son bateau soit ancré en lieu sûr. Les bateaux laissés sans surveillance pourront être remorqués vers d'autres mouillages aux frais et risques de leur propriétaire.
4. Le présent droit d'accès demeurera en vigueur jusqu'à son échéance, sauf résiliation dans les circonstances suivantes :  
Aucun remboursement ne sera effectué :
  - a) S'il y a destruction des installations de mouillage par un incendie, une tempête ou autre sinistre; (OU)
  - b) SI le DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS vend le bateau mentionné dans le présent contrat; (OU)
  - c) S'il y a manquement ou infraction aux règlements, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 5 en dessous.
5. Le DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS s'engage à observer tous les règlements de la Marina de Saint-Charles-de-Bourget dont copie est jointe comme annexe A qui en fait partie intégrante comme si au long récit. En cas de manquement à la présente entente ou de violation desdits règlements, le présent droit d'accès prendra fin aussitôt; en outre, le PROPRIÉTAIRE pourra retirer le bateau de son quai de mouillage, aux frais et risques du DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS et rentrer en possession de son quai.
6. Le DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS accepte que le PROPRIÉTAIRE change le bateau d'emplacement du quai qu'il a loué vers un autre pour cause.
7. La renonciation par le PROPRIÉTAIRE à une condition ci-dessus ne constituera pas une annulation de la présente entente.

AVANT LA SIGNATURE, ON M'A LU LES CLAUSES DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET J'AI EU LES EXPLICATIONS AUX QUESTIONS QUE J'AI POSÉES. J'AI LU ET EU ACCÈS AUX RÉGLEMENTS DE LA MARINA (ANNEXE A) AUXQUELS J'ACCEPTÉ DE ME SOUMETTRE.

Signé à Saint-Charles-de-Bourget ce : \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Nom du DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS	Nom du représentant du PROPRIÉTAIRE
Signature du DÉTENTEUR DU DROIT D'ACCÈS	Signature du représentant du PROPRIÉTAIRE